



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

Arrêté préfectoral modificatif **10 7 JUL. 2020**
autorisant la SARL PROHYBRIDES à augmenter les effectifs de l'élevage de porcs
situé à CHÂTILLON-EN-VENDELAIS

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

N° 36328-2

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V et la nomenclature des installations classées ;

Vu la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, ou directive IED ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation sous les rubriques 2102 et 3660 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne par le Préfet coordonnateur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la lettre instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36328 du 12 janvier 2007, modifié le 23 avril 2009, autorisant la SARL PROHYBRIDES à exploiter un élevage de porcs au lieu-dit « Le Breil » à CHÂTILLON-EN-VENDELAIS ;

Vu la demande transmise le 03 janvier 2020 par la SARL PROHYBRIDES en vue d'être autorisée à augmenter ses effectifs porcins ;

Vu les plans joints à la demande ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 18 mai 2020 ;

Vu le courrier du 25 juin 2020 par lequel l'exploitant a été invité à faire part de ses observations sur le projet d'arrêté notifié le 26 juin 2020 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions techniques d'exploitation sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant permettront de limiter les nuisances olfactives et sonores ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du programme d'actions au titre de la directive nitrates s'appliquent à toutes les exploitations ;

Considérant que :

- la demande ne concerne pas un changement substantiel ;
- l'effectif demandé est compris dans la rubrique 2102 de la nomenclature des installations classées ;
- les distances réglementaires d'exploitation sont respectées ;
- les conditions d'exploitation prévues pour les effectifs demandés sont conformes aux obligations réglementaires ;
- les plans d'épandage des déjections sont établis dans le respect des principes de l'équilibre de la fertilisation pour les éléments azote et phosphore ;

Considérant que l'exploitant a indiqué par mail le 03 juillet qu'il n'avait aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – Les alinéas 2.1 et 2.4 de l'arrêté préfectoral n° 36328 du 23 avril 2009 délivré à la SARL PROHYBRIDES sont remplacés par les dispositions suivantes :

Article 2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de la rubrique	Critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
3660	b	A	Élevage intensif de porcs	> 2000	Emplacements porcs à l'engrais	Post-sevrage et engraissement	3032
2102	1	E	Élevage de porcs	> 450	Animaux-équivalents	Post-sevrage et engraissement	2156 porcelets 3032 porcs à l'engrais soit 3463,2 animaux équivalents

*A : (autorisation) ; E : (enregistrement) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Type d'animal	Nombre
Reproducteurs (truies + verrats) comptent pour 3 animaux-équivalents (truies = femelles saillies ou ayant mis bas – verrats = mâles utilisés pour la reproduction)	0
Porcelets sevrés de moins de 30 kg comptent pour 0,2 animal-équivalent	2156
Autres porcs (porcs à l'engrais – jeunes femelles) comptent pour 1 animal-équivalent	3032

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.4 – Consistance des installations autorisées

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- L'élevage sera de type post-sevreur engraisseur.
- Les animaux seront entretenus sur lisier.
- L'installation comportera également une station de traitement du lisier, une unité de compostage et procédera à un transfert du compost vers un site autorisé.

Mode et type d'alimentation

L'alimentation sera de type biphasé avec présence de phytases.

Le pétitionnaire devra tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégories d'animaux). Ces documents devront être conservés pendant 5 ans.

En cas de non-respect des références « biphasé Corpen », le pétitionnaire devra soit réduire sa production en fonction du plan d'épandage autorisé ou présenter un autre moyen d'élimination des déjections en rapport avec la quantité d'azote organique produite.

Stockage des aliments

Les stockages de produits pulvérulents seront confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation (transvasement, transport de produits pulvérulents) sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisferont par ailleurs la prévention des risques d'accident, d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

ARTICLE 2 – L'article 8 de l'arrêté susvisé du 23 avril 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- 1) limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- 2) gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- 3) prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. Elle s'appuie à cet effet sur le document de référence disponible dans l'Union Européenne à savoir le BREF-élevages intensifs.

ARTICLE 3 – L'article 20.1 de l'arrêté susvisé du 23 avril 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivants :

- lisier,
- compost,
- boues de station d'épuration,
- effluents liquides traités.

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement	Valeur agronomique produite (unités annuelles)		
		Nt	P205	K20
Lisier non traité	425 m3	2109	1054	1491
Compost	360 t	5393	13343	1945
Effluent liquide traité	6287 m3	28763	14194	21615

ARTICLE 4 – L'article 21 de l'arrêté susvisé du 23 avril 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les modalités concernant l'épandage devront respecter les prescriptions de l'article 27-3 de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales élevages applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation visé ci-dessus.

Le plan d'épandage devra être tenu à la disposition de l'inspection.

Les périodes d'épandage devront être conformes aux dispositions en vigueur au titre des programmes d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

ARTICLE 5 – Les articles 22 à 24 de l'arrêté n° 36328 du 23 avril 2009 sont abrogés.

ARTICLE 6 – Les articles 25 à 32 de l'arrêté n° 36328 du 23 avril 2009 deviennent les articles 22 à 29.

ARTICLE 7 – Les autres articles de l'arrêté n° 36328 du 23 avril 2009 sont sans changement.

ARTICLE 8 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

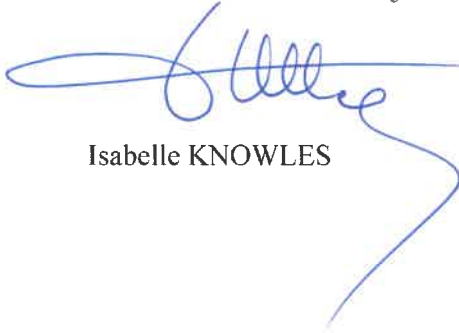
ARTICLE 9 – En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 10 –Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Fougères-Vitré et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la SARL PROHYBRIDES ainsi qu'au maire de CHÂTILLON-EN-VENDELAIS.

17 JUIL. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général, par suppléance
La Secrétaire Générale adjointe



Isabelle KNOWLES

